

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.353 du 17 octobre 2003

A.134.169/VIII-3495

En cause : **SONNET** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

la Cour des comptes.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2003 par Philippe SONNET qui demande l'annulation de "la décision de l'assemblée générale de la Cour des comptes du 15.01.2003 [...] aux termes de laquelle il est démis d'office et sans préavis de ses fonctions de contrôleur adjoint [...] notifiée par courrier recommandé du 15.01.2003";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BOUCQUEY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. En 1998, le requérant est nommé contrôleur adjoint, grade de niveau 2 +.
2. Selon la partie adverse, du 19 octobre au 6 novembre 2001, le requérant s'absente sans justification en dépit des rappels qui lui sont adressés par son premier auditeur-directeur et par le service du personnel; qu'elle ajoute que l'intéressé a fait l'objet de nombreuses remarques à propos de sa négligence et du désordre constaté dans son bureau.
3. Au début de l'année 2002, le requérant tombe malade et est en incapacité de travail en raison d'une dépression nerveuse. Il sera ensuite placé en disponibilité, un traitement d'attente lui étant alloué.
4. A partir du 3 juillet 2002, le requérant est absent de son travail sans avoir produit de certificat médical et sans avoir fourni de justifications à son absence.
5. Selon la partie adverse, le contrôleur en chef au service du personnel a téléphoné à plusieurs reprises au domicile du requérant, au cours des mois de juillet et septembre 2002, mais soit personne ne décrochait soit un message invitait le requérant à prendre d'urgence contact avec le service du personnel. Elle dépose à ce sujet une attestation.
6. D'autres tentatives menées par le premier auditeur CULOT se seraient également soldées par des échecs. Une attestation du précité figure au dossier administratif.

7. Par une lettre recommandée à la poste le 5 décembre 2002, le greffier de la Cour des comptes s'adresse au requérant en ces termes :

" Malgré les remarques répétées qui vous ont été formulées par le service du personnel et votre premier auditeur-directeur, le même service me signale que vous êtes absent depuis le 3 juillet dernier sans justification réglementaire et qu'il n'a reçu de votre part aucun certificat ou document quelconque couvrant votre absence : votre premier auditeur-directeur est également sans nouvelles.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 166, 4°, du statut du personnel de la Cour des comptes, le membre du personnel qui abandonne son poste sans motif valable et reste absent pendant plus de dix jours est démis d'office et sans préavis.

Je propose dès lors à la Cour de prendre cette mesure à votre égard.

L'article 167bis du statut précité vous permet de saisir la chambre de recours contre ma proposition : en application de l'article 62 du même statut, ce recours, motivé, doit être déposé entre les mains du président de la chambre de recours, M. le Premier auditeur-directeur TROSCH, dans un délai de dix jours de calendrier prenant cours à la date de la présente notification, soit le 4 décembre 2002.

Que vous ayez ou non saisi la chambre de recours, ledit article 167bis vous permet également d'introduire un mémoire justificatif à la Cour des comptes.

La même lettre que la présente vous est adressée ce jour par courrier ordinaire".

8. L'acte attaqué, notifié au requérant le jour même où il a été adopté, est ainsi rédigé :

" LA COUR DES COMPTES,

Vu les articles 18 de la loi du 29 octobre 1846 organique de la Cour des comptes, 1^{er}, 12, 13, 17 du règlement d'ordre de la Cour des comptes, 166, 4°, et 167bis du statut du personnel de la Cour des comptes,

Vu la proposition de M. le Greffier tendant à démettre d'office et sans préavis M. Philippe SONNET de ses fonctions de contrôleur adjoint à la Cour des comptes, en application de l'article 166, 4°, du statut du personnel de la Cour des comptes,

Attendu qu'il ressort des documents soumis à la Cour que M. Philippe SONNET est absent sans justification depuis le 3 juillet 2002,

Attendu qu'aux termes de l'article 166, 4°, du statut du personnel de la Cour des comptes, le membre du personnel qui, sans motif valable, abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours est démis d'office et sans préavis,

Attendu que M. Philippe SONNET a été avisé de la proposition de M. le Greffier par lettre recommandée du 4 décembre 2002, lettre l'informant de la possibilité de saisir la chambre de recours et d'introduire un mémoire justificatif,

Attendu que M. Philippe SONNET a accusé réception de cette lettre le 20 décembre 2002,

Attendu que, depuis lors, il n'a ni saisi la chambre de recours, ni fait parvenir aucune justification de son absence, ni introduit de mémoire justificatif,

Attendu que les membres de la Chambre néerlandaise prenant part à la présente délibération connaissent la langue française de façon suffisante pour comprendre la proposition de M. le Greffier et les pièces soumises par ce dernier ainsi que pour délibérer sur ladite proposition,

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré hors de la présence de M. le Greffier,

Statuant au scrutin secret,

Démet d'office et sans préavis, à la date de la présente décision, M. Philippe SONNET de ses fonctions de contrôleur adjoint à la Cour des comptes,

Charge M. le Greffier de notifier cette décision à M. Philippe SONNET";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général du respect des droits de la défense, du principe du contradictoire et des articles 54, 62 et 167bis du statut du personnel de la Cour des comptes; qu'il soutient que l'acte attaqué a été adopté sans qu'il ait pu faire valoir ses observations et sans que le débat ait été contradictoire; qu'il affirme n'avoir reçu le courrier daté du 4 décembre 2002 que le 20 décembre, soit au-delà du délai fixé par le greffier pour agir; qu'il reproche au greffier de l'avoir induit en erreur, l'empêchant ainsi de saisir valablement la Chambre de recours et de faire valoir son point de vue; qu'il ajoute que le greffier n'a pas tenu compte "du délai de quinze jours utile pour retirer un pli recommandé à la Poste" et qu'il n'a pas calculé correctement le délai de dix jours, celui-ci ne commençant pas à courir à la date du courrier du greffier mais à la date de sa réception; qu'à ce sujet, il allègue que "cette erreur (l') a empêché d'introduire le recours ad hoc auprès de la Chambre des Recours et d'adresser un mémoire dans le délai qui lui était imparti"; qu'il ajoute qu'il n'a pas été informé de la tenue d'une Assemblée générale en date du 15 janvier 2003 ce qui a eu pour conséquence qu'il n'a pu adresser de mémoire à la Cour;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général de motivation adéquate des actes administratifs, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 167bis du statut du personnel et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il expose avoir déposé "en date du 15.01.2003, avec l'accord de son Auditeur-Directeur, un certificat médical récapitulatif attestant de son impossibilité d'être présent en raison de son état de santé", si bien que le motif de l'acte attaqué selon lequel il est absent sans justification depuis le 3 juillet 2002 est inexact; que, pour le reste, il réitère l'argumentation qu'il a développée à l'appui du premier moyen;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de l'excès de pouvoir, du principe du délai raisonnable, des principes de bonne administration, de légitime confiance et de proportionnalité"; qu'il expose que la partie adverse a mis pas moins de cinq mois pour réagir alors que, selon la lettre de son greffier du 4 décembre 2002, elle disposait de tous les éléments pour constater une absence irrégulière depuis le 3 juillet; qu'il ajoute qu'elle n'a à aucun moment interpellé le requérant ni cherché à savoir ce qui se passait alors qu'elle connaissait parfaitement son état de santé précaire; qu'il fait valoir que, ce faisant, elle lui a laissé croire que sa situation était parfaitement régulière de sorte qu'il était manifestement disproportionné de lui infliger la démission d'office;

Considérant qu'en annexe à sa requête, le requérant dépose deux certificats médicaux non datés le déclarant incapable de travailler pour cause de maladie du 3 juillet 2002 au 23 décembre 2002 et du 24 décembre 2002 au 14 janvier 2003; que deux jours avant l'audience, il a produit un certificat médical "circonstancié" daté du 25 septembre 2003 selon lequel il n'a pu travailler du mois d'avril 2002 au 14 janvier 2003 à la suite de problèmes de santé liés à un syndrome maniaco-dépressif "expliquant le manque de suivi dans différents dossiers administratifs"; qu'il a également déposé un extrait de l'acte de décès de sa grand-mère, survenu le 3 juin 2002, une déclaration de Claude BONTE, directeur de l'association sans but lucratif Charleroi-Chansons, dont il était président, selon laquelle il n'a pu être contacté par téléphone à partir du mois de juin 2002 et qui précise que "Ce retard dû à la dépression de Monsieur SONNET qui le rendait incapable de se manifester a coûté près de 10.000 € à l'asbl", un procès-verbal attestant qu'il a porté plainte pour vol de son portefeuille contenant sa carte d'identité le 2 décembre 2002 et enfin une déclaration datée du 1^{er} août 2003 selon laquelle il n'aurait reçu qu'au début du mois de janvier la lettre du greffier de la partie adverse, adressée par courrier ordinaire, l'adresse du requérant étant inexacte;

Considérant par ailleurs que figurent au dossier administratif deux attestations respectivement rédigées comme suit :

- " Je soussigné, Jean-Claude CULOT, premier auditeur-directeur de la 7^e direction de la Cour des comptes, certifie que, en raison de l'absence non justifiée de M. Philippe SONNET, contrôleur adjoint à la 7^e direction, j'ai tenté de joindre l'agent par téléphone, à plusieurs reprises, à partir de septembre 2002. Je n'ai pas eu de réponse et j'ai laissé des messages sur son répondeur. M. SONNET n'a pas donné suite à ces messages.

Je certifie également que, le 15 janvier 2003, M. SONNET ne s'est pas présenté à mon bureau, se contentant de m'aviser par téléphone qu'il était présent dans les locaux de la Cour. Il ne m'a ni remis ni fait remettre un certificat médical".

- " Je soussigné, Jean-Claude BUFFET contrôleur en chef au service du personnel de la Cour des comptes, certifie avoir téléphoné à plusieurs reprises à M. Philippe

SONNET, à son domicile, en juillet 2002 et en septembre 2002, au sujet de ses absences non justifiées. Certaines fois, personne n'a décroché l'appareil. Les autres fois, un répondeur s'est mis en route. J'ai alors chaque fois laissé un message invitant M. SONNET à prendre contact d'urgence avec le service du personnel. M. SONNET ne l'a jamais fait";

qu'il ressort également du dossier administratif que le requérant a été absent du 20 au 24 août, du 10 au 14 septembre, du 20 au 21 septembre et du 19 octobre au 5 novembre 2001, sans avoir produit de certificat médical;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que si le greffier de la Cour des comptes, dans sa lettre du 5 décembre 2002, a donné de l'article 62 du statut du personnel de la Cour une interprétation inexacte, cette erreur n'a pu avoir les conséquences exposées par le requérant; qu'en effet, seule la Chambre de recours peut se prononcer sur la recevabilité des recours qui lui sont adressés par un membre du personnel; qu'en outre, l'article 167bis du même statut dispose que l'agent intéressé peut, qu'il ait ou non saisi la Chambre de recours, soumettre un mémoire justificatif à la Cour, sans prévoir de délai de forclusion, qu'enfin, en l'espèce, l'envoi d'un certificat médical justifiant l'absence du requérant eût amplement suffi pour éviter l'adoption de la mesure contestée; qu'il résulte des attestations déposées par la partie adverse, contre lesquelles le requérant ne s'est pas inscrit en faux, que, d'une part, celui-ci n'a déposé aucun certificat médical avant que la Cour décide sa démission d'office et, d'autre part, les services de la partie adverse ont à plusieurs reprises tenté de prendre contact avec l'intéressé afin de s'enquérir des causes de son absence; qu'en outre, les certificats d'interruption d'activité, non datés, qui sont annexés à la requête, ne précisent pas la nature de l'affection dont aurait souffert le requérant, si bien que l'affirmation du requérant selon laquelle la partie adverse savait qu'il souffrait de dépression nerveuse n'est en rien étayée; qu'ainsi, la référence faite à l'arrêt POTTIER n° 80.675 du 7 juin 1999 manque totalement de pertinence, si ce n'est que, par comparaison, les circonstances de cette affaire rendent peu plausible l'explication selon laquelle le requérant se serait trouvé dans un état d'inconscience tel qu'à aucun moment, pendant six mois, il n'aurait pu se rendre compte qu'il devait justifier son absence; qu'enfin, compte tenu de ce qui précède, il ne saurait être reproché à la partie adverse d'avoir tardé indûment pour adopter l'acte contesté; que les moyens ne sont manifestement pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.